

Division de la famille : note de pratique

Partie 1 – Portée et application des règles

- 1.01** Sauf directive contraire d'un juge, la présente note de pratique s'applique à toute instance introduite devant la Cour suprême (Division de la famille), traitée et instruite par la Cour.
- 1.02** Les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse*, et en particulier la règle 59 – Règles applicables à la division de la famille, s'appliquent à tous les documents et à toutes les procédures dont il est question dans la présente note de pratique.
- 1.03** Dans la présente note de pratique, le renvoi à un numéro de règle s'entend de la règle portant ce numéro figurant dans les *Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse*.
- 1.04** Dans les formules figurant dans la présente note de pratique, le texte entre crochets donne une indication sur la façon de remplir les blancs et les mots en italique à l'intérieur des crochets sont des formulations proposées.
- 1.05** Les crochets et l'information entre crochets, à l'exception des formulations proposées qui sont retenues, doivent être supprimés dans la version du document ou de l'ordonnance destinée à être déposée.

Partie 2 – Documents

Exigences relatives au dépôt, au format et au contenu des documents

- 2.01 (1)** La présente note de pratique contient les documents suivants qui doivent être déposés par les parties en application de la règle 59 et des textes législatifs applicables :
- (a) état des coordonnées et des circonstances;
 - (b) déclaration parentale, à employer dans le cas d'une demande de temps passé avec un enfant, de temps de contact ou d'interaction avec un enfant;
 - (c) état des revenus, à employer dans le cas d'une demande de pension alimentaire pour enfants ou d'aliments au profit du conjoint;
 - (d) état des dépenses spéciales ou extraordinaires, à employer dans le cas d'une demande de pension alimentaire pour enfants qui tient compte des dépenses spéciales ou extraordinaires;
 - (e) état des circonstances représentant des difficultés excessives, à employer dans le cas d'une demande de pension alimentaire pour enfants dans le cadre de laquelle une partie demande que le montant de la pension soit augmenté ou diminué par rapport au montant prévu par les tables du fait que la pension alimentaire y prévue aurait pour effet d'entraîner des difficultés excessives;
 - (f) état des dépenses, à employer dans le cas où les aliments au profit du conjoint sont en litige ou dans le cas où une pension alimentaire pour enfants est sollicitée et une partie demande un montant différent de celui prévu par les tables, ou le montant prévu par les tables plus les dépenses spéciales ou extraordinaires;
 - (g) déclaration relative aux biens, à employer dans le cas où les aliments au profit du conjoint sont en litige, ou s'il y a une demande de répartition des biens;
 - (h) motion sollicitant des directives et affidavit à l'appui de la motion, à employer dans le cas où une partie cherche à procéder à l'audition d'une requête en vertu de la règle 59.37;

- (i) demande de conférence de fixation des dates, à employer dans le cas où une partie sollicite la tenue d'un procès de divorce en vertu de la règle 59.41;
- (j) renonciation aux états financiers, à employer si les parties s'entendent sur la renonciation et si sont réunies les conditions énoncées à la règle 59.21(3) ou à la règle 59.47(3);
- (k) affidavit à l'appui d'un divorce non contesté conformément à la règle 59.47(1)e).

- (2) Sauf ordonnance contraire d'un juge rendue avant l'audition d'une motion ou la tenue du procès dans une instance, le format et le contenu des documents prescrits dans les formules énumérées dans le tableau qui suit sont obligatoires :

<i>Numéro de formule</i>	<i>Description</i>
FD 1	état des coordonnées et des circonstances
FD 2A	déclaration parentale
FD 2B	déclaration de temps de contact et d'interaction
FD 3	état des revenus
FD 4	état des dépenses spéciales ou extraordinaires
FD 5	état des circonstances représentant des difficultés excessives
FD 6	état des dépenses
FD 7	déclaration relative aux biens
FD 8	avis de motion sollicitant des directives (famille)
FD 9	affidavit à l'appui de la motion sollicitant des directives (famille)
FD 10	demande de conférence de fixation des dates (divorce)
FD 11	renonciation aux états financiers
FD 12	affidavit à l'appui d'un divorce non contesté
FD 13	avis de motion sollicitant des mesures provisoires (instances en matière familiale)
FD 14	motion <i>ex parte</i> (instances en matière familiale)

Partie 3 – Conférences de règlement judiciaire

- 3.01** (1) L'objet de la conférence de règlement judiciaire est d'arriver à un règlement rapide et économique de l'instance, ce qui nécessite la divulgation complète et en toute franchise du fond et des faiblesses des causes respectives des parties.
- (2) La règle 10.16 traite de la confidentialité des communications portant sur une conférence de règlement ou faites à une telle conférence, des enregistrements qui en sont faits et des documents qui y sont utilisés.
- (3) Afin d'encourager la participation des parties à ces techniques de règlement et d'éviter que les parties ne s'inquiètent d'un éventuel préjudice qui pourrait résulter d'une conférence de règlement judiciaire dans le cas où la cause se rendrait au procès, le juge qui dirige la conférence ne sera pas le juge du procès.
- 3.02** Le juge qui dirige la conférence de règlement judiciaire au cours de laquelle les parties parviennent à un accord a la charge d'aviser le fonctionnaire de la cour qui en a fixé les date et heure de l'effet que le règlement pourrait avoir sur la nécessité de tenir un procès ou de fixer des dates d'audience.

Part 4 – Ordonnances

Objet

- 4.01** La partie 4 prévoit des normes applicables aux clauses employées dans les ordonnances.
- 4.02** Les normes sont conformes aux *Lignes directrices* en matière de pensions alimentaires pour enfants en tant que mesures accessoires dans les instances en matière familiale.
- 4.03** La présente partie comprend également des notes qui expliquent plus en détail le contenu des clauses ainsi qu’une liste de clauses subsidiaires, lesquelles serviront à aider les parties dans la préparation des ordonnances.

Définitions

- 4.04** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *Lignes directrices* » Selon le contexte, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou les lignes directrices provinciales intitulées *Child Support Guidelines*, ou les deux. (*Guidelines*)

« disposition de l’ordonnance » Déclaration écrite dans une ordonnance rendue par un juge, et peut viser des directives et des décisions. (*order provision*)

« débiteur alimentaire » La partie qui verse la pension alimentaire. (*payor*)

« créancier alimentaire » La partie qui verse la pension alimentaire. (*recipient*)

« énonciation » Déclaration factuelle écrite qui met en contexte les dispositions d’une ordonnance. (*recital*)

« montant prévu par les tables » Montant de la pension alimentaire pour enfants qui est fixé en conformité avec l’article 3 des Lignes directrices en fonction des tables figurant à l’annexe I des *Lignes directrices*. (*table amount*)

« ordonnance de modification » Ordonnance rendue pour modifier, annuler ou suspendre une autre ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* ou de la loi *Parenting and Support Act*.

Exigences relatives au dépôt, au format et au contenu des documents

- 4.05** (1) La présente note de pratique contient les ordonnances suivantes, qui doivent être rédigées et déterminées conformément à la règle 59, à la règle 78 – Ordonnances et à la présente partie :
- (a) ordonnance alimentaire provisoire au profit des enfants rendue par un juge ou un fonctionnaire de la cour en vertu de la règle 59.33;
 - (b) ordonnance de divorce et ordonnance de mesures accessoires rendues en vertu de la règle 59.48;
 - (c) ordonnance définitive rendue dans une instance initiale autre qu'une instance en divorce et dans une motion présentée en vertu de la règle 59.53;
 - (d) ordonnance enjoignant à une personne de subir des tests de paternité rendue par un fonctionnaire de la cour en vertu de la règle 59.55.
- (2) Le juge peut donner des directives sur le format et le contenu d'une ordonnance à tout moment avant qu'elle ne soit rendue.
- (3) La présente note de pratique contient les formules d'ordonnances énumérées dans le tableau qui suit. Il est recommandé d'en adopter la forme et le contenu :

<i>Numéro de l'ordonnance</i>	<i>Description</i>
FDO 1	ordonnance alimentaire provisoire au profit des enfants
FDO 2	ordonnance de divorce
FDO 3	ordonnance de mesures accessoires
FDO 4	ordonnance (instance en matière familiale)
FDO 5	ordonnance enjoignant à une personne de subir des tests de paternité
FDO 6	ordonnance visant la préparation d'un rapport d'évaluation

Ordonnance de mesures accessoires

- 4.06** (1) Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* établissent des exigences spécifiques quant au contenu des ordonnances de mesures accessoires rendues en vertu de la *Loi sur le divorce*.
- (2) La formule FDO 3 doit être utilisée dans le cas de l'ordonnance de mesures accessoires accordant une pension alimentaire pour enfants du montant prévu par les tables des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou du montant prévu par les tables plus les dépenses spéciales ou extraordinaires.
- (3) Des clauses additionnelles provenant de la liste des clauses subsidiaires énoncées dans la présente partie, ou celles qui sont par ailleurs nécessaires, peuvent être ajoutées à l'ordonnance de mesures accessoires dans les autres situations où une ordonnance alimentaire au profit des enfants est rendue.
- (4) La formule FDO 3 comporte également des clauses sur les mesures accessoires visant aussi bien la garde, l'accès et la pension alimentaire pour conjoint que la répartition des biens.

Ordonnance (instance en matière familiale)

- 4.07** (1) Les lignes directrices provinciales intitulées *Child Support Guidelines* établissent des exigences spécifiques quant au contenu des ordonnances alimentaires au profit des enfants rendues en vertu de la loi intitulée *Parenting and Support Act*.
- (2) La formule FDO 4 doit être utilisée dans le cas de l'ordonnance alimentaire au profit des enfants du montant prévu par les tables des lignes directrices provinciales intitulées *Child Support Guidelines* ou du montant prévu par les tables plus les dépenses spéciales ou extraordinaires.
- (3) Des clauses additionnelles provenant de la liste des clauses subsidiaires énoncées dans la présente partie, ou celles qui sont par ailleurs nécessaires, peuvent être ajoutées à l'ordonnance (instance en matière familiale) dans les autres situations où une ordonnance alimentaire au profit des enfants est rendue.
- (4) La formule FDO 4 comporte également des clauses sur les mesures accessoires visant aussi bien la garde, l'accès et les aliments au profit du conjoint que la répartition des biens.

Ordonnance de modification

- 4.08** (1) L'ordonnance de modification est intitulée ordonnance de modification, et les dispositions énoncées aux formules FDO 3 ou FDO 4 peuvent être utilisées comme modèles d'énonciations ou de dispositions d'ordonnances.

- (2) L'ordonnance de modification doit, dans les énonciations, renvoyer à l'ordonnance ou aux ordonnances qui sont modifiées et en donner les dates.
- (3) Des clauses additionnelles provenant de la liste des clauses subsidiaires énoncées dans la présente partie, ou celles qui sont par ailleurs nécessaires, peuvent être ajoutées à une ordonnance de modification dans les autres situations où une ordonnance alimentaire au profit des enfants est rendue.

Notes et clauses subsidiaires

4.09 Le reste de la partie 4 comporte ce qui suit :

- (a) une note générale pour la rédaction des ordonnances;
- (b) des notes sur les modèles de clauses d'énonciations à employer dans les ordonnances;
- (c) des notes sur les modèles de clauses de dispositions d'ordonnances;
- (d) une liste de clauses subsidiaires, comprenant des notes pour les énonciations et les dispositions d'ordonnances.

Note générale pour la rédaction des ordonnances

Il est plus simple et moins susceptible d'erreur d'utiliser le nom des parties plutôt que « demandeur », « requérant » ou « intimé ». En outre, bien que les noms complets soient utilisés dans l'en-tête, pour faciliter la lecture, il est généralement recommandé que seuls le prénom et le nom de famille soient utilisés dans les énonciations et les dispositions de l'ordonnance.

Notes sur les modèles de clauses d'énonciations dans les ordonnances

Il n'est pas nécessaire de donner des intertitres aux clauses dans les énonciations. Nous en donnons dans la présente section par souci de commodité. Les renseignements donnés ici se rapportent aux énonciations correspondantes des formules FDO 3 et FDO 4.

Nom et date de naissance de l'enfant

En application de l'alinéa 13a) des *Lignes directrices*, l'ordonnance doit contenir le nom et la date de naissance des enfants qui en font l'objet.

Revenu

En application de l'alinéa 13b) des *Lignes directrices*, l'ordonnance doit contenir « le revenu de tout conjoint qui a servi à la détermination du montant de l'ordonnance ».

Les *Lignes directrices* comportent différentes définitions de « revenu », lesquelles y sont utilisées à des fins particulières. Pour cette raison, les énonciations doivent clairement indiquer quel est le revenu qui a été déterminé et à quelles fins. Par exemple :

- pour la version « montant prévu par les tables » des ordonnances, les énonciations n'ont à mentionner que le revenu annuel du débiteur alimentaire;
- pour la version « montant prévu par les tables plus les dépenses spéciales et extraordinaires » des ordonnances, il faut indiquer les revenus des deux parties afin de déterminer dans quelles proportions répartir les dépenses spéciales et extraordinaires, en application de l'article 7 et de l'alinéa 13b) des *Lignes directrices*.

Effet sur le revenu de la pension alimentaire pour conjoint

Avant de déterminer les proportions respectives de chacune des parties, il faut déduire du revenu du débiteur alimentaire pour l'application des tables et rajouter au revenu du créancier alimentaire la pension alimentaire pour conjoint versée par une partie à l'autre partie.

[Référence : *Lignes directrices*, annexe III, par. 3(2)]

Notes sur les modèles de clauses pour les dispositions de l'ordonnance

Puisqu'ils facilitent la consultation, il est recommandé de donner des intertitres aux dispositions dans le corps d'une ordonnance. Les intertitres employés dans la présente section correspondent à ceux employés dans les formules FDO 3 et FDO 4.

Paiements au titre de la pension alimentaire pour enfant

Le montant prévu par les tables doit être indiqué dans l'ordonnance. Dans le cas où un autre montant est utilisé, une des clauses subsidiaires prévues dans la présente partie doit être utilisée pour indiquer le montant et les circonstances. [Référence : *Lignes directrices*, al. 13c)]

L'ordonnance doit contenir les renseignements particuliers concernant les « dépenses spéciales ou extraordinaires ». [Référence : *Lignes directrices*, al. 13e) : « le détail des dépenses visées au paragraphe 7(1), le nom de l'enfant auquel elles se rapportent et leur montant ou, si celui-ci ne peut être déterminé, la proportion à payer »].

Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires préfère qu'un montant véritable à verser au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires soit indiquée, et pas seulement les proportions, pour des fins d'exécution.

Dates des paiements au titre de la pension alimentaire pour enfants

Le calendrier des paiements doit être établi et indiquer si la pension sera payée sous forme de versements périodiques, et à quelle date ou à quelles dates doivent être effectués les paiements. [Référence : *Lignes directrices*, art. 11 et al. 13f)].

Pension alimentaire pour enfants et régime de soins médicaux

L'article 6 des *Lignes directrices* dispose que l'assurance médicale ou dentaire peut constituer une condition de la pension alimentaire pour enfants. Tout affidavit relatif à la pension alimentaire pour enfants doit indiquer à la cour si une telle garantie existe ou s'il faut l'obtenir, afin que la cour puisse inclure cette condition. [Références : *Mannett c. Mannett* (1992), 111 N.S.R. (2d) 327 et *Robski c. Robski*, [1997] N.S.J. No. 444].

Obligation continue de divulgation dans le cas de la pension alimentaire pour enfants

Si l'ordonnance ne vise que le montant prévu par les tables, les articles 21 et 25 des *Lignes directrices* n'exigent la divulgation que du revenu du débiteur alimentaire. Dans ce cas, l'ordonnance peut, en vertu de l'article 25 des *Lignes directrices*, prévoir la communication annuelle automatiquement plutôt que sur demande écrite du créancier alimentaire.

La divulgation du revenu du créancier alimentaire n'est exigée que lorsque l'ordonnance prévoit un montant différent du montant prévu par les tables, notamment dans les cas suivants visés par les *Lignes directrices* : dépenses spéciales ou extraordinaires [art. 7], garde exclusive [art. 8], garde partagée [art. 9], enfants âgés d'au moins dix-neuf ans [al. 3(2)b)], revenus supérieurs à 150 000 \$ [al. 4b)], difficultés excessives [art. 10] et pension alimentaire pour conjoint, quand elle est ordonnée, ou quand elle n'est pas ordonnée en raison de la priorité accordée à la pension alimentaire pour enfants. Parce que le revenu annuel de chacune des parties doit être divulgué, il incombe d'utiliser la version de la disposition prévue pour le cas où les parties échangent des déclarations de revenu personnelles.

Pension alimentaire pour conjoint

Dans le cas où une pension alimentaire pour conjoint doit être versée, le calendrier des paiements doit être établi et indiquer si la pension sera payée sous forme de capital ou de versements périodiques, et à quelle date ou à quelles dates doivent être effectués les paiements.

Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires

La méthode de paiement que préfère le directeur consiste en des chèques postdatés, établis par le débiteur alimentaire pour une période d'un an. Si cette méthode est adoptée, les clauses doivent indiquer ce qui suit :

9 Tous les paiements d'aliments doivent se faire par chèques postdatés pour une période d'un an. Les chèques doivent être établis à l'ordre de [nom du créancier alimentaire]

Les chèques postdatés doivent être envoyés par [nom du débiteur alimentaire] au Bureau du Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, C.P. 803, Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 2V2, pendant la période que l'ordonnance est déposée auprès du directeur aux fins d'exécution.

Notes : En application de l'article 9 de la loi intitulée *Maintenance Enforcement Act*, toutes les ordonnances alimentaires sont déposées auprès du Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, qui voit à leur exécution, à moins que les parties choisissent de ne pas participer au programme d'exécution des ordonnances ou décident de retirer l'ordonnance du programme. La cour ne peut pas ordonner aux parties de choisir de ne pas participer au programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Les parties souhaitant ne pas participer au programme doivent le faire en conformité avec l'article 10 de la loi, qui exige, dans ce cas, qu'un consentement écrit et signé par les deux parties soit déposé auprès du directeur. Dans les clauses de l'ordonnance, les parties peuvent renvoyer à un consentement écrit existant, signé par elles et déposé auprès du directeur. Dans certaines circonstances, une partie peut demander au directeur que l'ordonnance soit « retirée du programme d'exécution » conformément à l'art. 12.

Les adresses actuelles des deux parties, désignées conformément à la règle 59.15, doivent être envoyées avec l'ordonnance par un fonctionnaire de la cour afin de faciliter l'inscription dans le programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

L'article 42 de la loi intitulée *Maintenance Enforcement Act* oblige les parties à informer le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires de tout changement d'adresse et d'emploi dans les dix jours suivant la date du changement.

Liste de clauses subsidiaires comprenant des notes sur les énonciations et sur les dispositions de l'ordonnance

La présente section comprend une liste de clauses subsidiaires pour aider les plaideurs à préparer les ordonnances. Son objet est de maximiser la standardisation et l'uniformité des clauses ainsi que la conformité avec les exigences précises des *Lignes directrices*.

Chaque nouvelle clause comporte un intertitre et, selon le type de clause subsidiaire dont il s'agit, est immédiatement suivie soit par des notes sur l'énonciation, soit par des notes sur les dispositions de l'ordonnance.

Attribution du revenu

[nom] n'a pas fourni les renseignements sur son revenu dans le délai imparti par l'[ordonnance/avis] en date du... . Un revenu annuel de [somme] lui est attribué aux fins de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfant.

Notes sur l'énonciation : Si une partie n'a pas fourni les renseignements nécessaires sur son revenu, cette clause d'énonciation peut être utilisée pour donner le contexte de l'attribution qui doit être faite en vertu de l'al. 19(1)f) et des art. 21 et 22 des *Lignes directrices*. Avant qu'un revenu ne puisse être attribué à une partie en vertu de l'alinéa 19(1)f), la partie doit avoir omis de fournir les renseignements sur le revenu qu'elle « est légalement tenue de fournir ». Il est fait renvoi à l'ordonnance ou à la directive qui exige la divulgation. L'article 21 expose les renseignements à communiquer tandis que l'article 25 fait état de l'obligation continue de fournir des renseignements.

Arrondissement du montant de la table applicable

[nom] doit payer une pension alimentaire pour enfant à [nom] au titre des [*Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants/les lignes directrices intitulées Child Support Guidelines*] le montant de [montant] \$ par mois, payable le premier jour du mois à compter de [date], ce montant étant supérieur à celui de la table prévue pour la Nouvelle-Écosse.

Notes sur les dispositions de l'ordonnance : Les parties peuvent s'entendre pour « arrondir » le montant prévu par les tables, par exemple de 478 \$ à 480 \$ ou 500 \$, ou bien, plutôt que de détailler les petites sommes dues au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires, s'entendre pour fixer le montant de la pension alimentaire pour enfants un montant supérieur à celui prévu par les tables. Dans les deux cas, l'inclusion de la clause subsidiaire ci-dessus dans les dispositions de l'ordonnance précise que le « montant de base » est supérieur au montant prévu par les tables. Les *Lignes directrices* établissent un plancher pour la pension alimentaire pour enfants, mais les parties peuvent s'entendre sur un montant plus élevé.

Difficultés excessives

3 [nom] , résident/résidente de la Nouvelle-Écosse, a un revenu annuel de somme \$ [et son conjoint/sa conjointe [décrire la relation avec la personne partageant les dépenses dans le ménage] , [nom] , a un revenu annuel de somme \$] aux fins de détermination du montant prévu par les tables pour la [pension alimentaire] pour enfant et le niveau de vie de son ménage.

[nom] a un revenu annuel de montant \$ [et son conjoint/sa conjointe décrire la relation avec la personne partageant les dépenses dans le ménage] , [nom] , a un revenu annuel de somme \$] aux fins de détermination du niveau de vie de son ménage.

Notes sur l'énonciation : Il n'est pas nécessaire d'inclure les intertitres en caractères gras dans les énonciations. Dans les cas de difficultés excessives, les revenus qui sont indiqués dans les énonciations sont utilisés pour le calcul des niveaux de vie des ménages respectifs fait en application du par.10(3) des *Lignes directrices*. Les revenus de tous les membres du ménage visés doivent être indiqués, l'annexe II pouvant servir de guide au besoin.

Difficultés excessives

3 Le ménage de [nom] a un niveau de vie plus élevé que le ménage de [nom].

[nom] éprouverait des difficultés excessives en raison de [exposer les raisons], s'il/si elle devait payer une pension alimentaire pour enfants en application des [*Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants/lignes directrices provinciales intitulées Child Support Guidelines*] du montant de [montant] \$ par mois, conformément à la table applicable en Nouvelle-Écosse.

Par conséquent, [nom] doit payer à [nom] une pension alimentaire pour enfants du montant de [montant] \$ par mois, payable le premier jour de chaque mois à compter de [date].

Notes sur les dispositions de l'ordonnance : Dans le cas où est accueillie une demande présentée pour cause de difficultés excessives, le montant prévu par les tables qui aurait par ailleurs été ordonné est modifié. Le montant prévu par les tables ainsi que le nouveau montant doivent être indiqués dans l'ordonnance en application de l'al. 13c) des *Lignes directrices*. La différence entre ce qui aurait dû être ordonné et ce qui a été réellement ordonné sera donc claire en cas d'examen subséquent ou de modification subséquente.

Enfant âgé d'au moins dix-neuf ans

3 [nom] a un revenu annuel de [somme] \$, et [nom] a un revenu annuel de [somme] \$ [et l'enfant [nom] a un revenu annuel de somme \$] aux fins de détermination de la pension alimentaire pour l'enfant [nom], né le [date].

Notes sur l'énonciation : Il n'est pas nécessaire d'inclure les intertitres en caractères gras dans les énonciations. Les parties peuvent s'entendre, ou un juge peut décider, que « le montant prévu par les tables plus les dépenses spéciales ou extraordinaires » n'est pas « indiqué » au titre de l'al. 3(2)b) des *Lignes directrices*. D'autres méthodes pour déterminer le montant des aliments sont l'ancienne méthode consistant à établir un budget pour l'enfant et à répartir ce dernier proportionnellement entre les parents. Dans le cas où l'enfant aurait un revenu, le comblement du déficit éventuel serait réparti entre les parents.

Enfant âgé d'au moins dix-neuf ans

3 [nom] doit payer à [nom/l'enfant, nom,], au titre de l'alinéa 3(2)b) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, le montant de [montant] \$ par mois pour les aliments de l'enfant [nom], payable le premier jour de chaque mois à compter de [date].

Notes sur les dispositions de l'ordonnance : Les parties peuvent s'entendre pour que les paiements mensuels soient versés directement à l'enfant.

Garde exclusive

3 [nom 1], résident/résidente de la Nouvelle-Écosse, a un revenu annuel de [montant] \$ et [nom 2], résident/résidente de la Nouvelle-Écosse, a un revenu annuel de [montant] \$, aux fins de détermination du montant de la pension alimentaire pour enfants prévu par les tables.

Notes sur l'énonciation : Il n'est pas nécessaire d'inclure les intertitres en caractères gras dans les énonciations. Pour assurer l'uniformité des dispositions de l'ordonnance, la partie qui versera la pension alimentaire pour enfants est appelée « nom 1 » et l'autre partie « nom 2 ». La partie qui verse les aliments est généralement celle qui a le revenu le plus élevé. Toutefois, si une partie a moins d'enfants que l'autre partie, ce pourrait être elle qui versera les aliments.

Garde exclusive

3 [nom 1] paierait normalement à [nom 2] le montant prévu par les tables, soit [montant] \$, pour les aliments de [l'enfant/les enfants nom/noms], et [nom 2] paierait normalement à [nom 1] le montant prévu par les tables, soit [montant] \$, pour les aliments de [l'enfant/les enfants nom/noms].

Par conséquent, [nom 1] doit verser à [nom 2] une pension alimentaire pour enfants du montant de [montant] \$ par mois, payable le premier jour de chaque mois à compter de [date].

Notes sur les dispositions de l'ordonnance : L'article 8 des *Lignes directrices* prévoit que dans les cas de garde exclusive, c'est la différence nette qui doit être versée. Dans certaines circonstances, il pourrait être nécessaire de prendre en compte dans le calcul de cette différence, non seulement les montants prévus par les tables, mais aussi les dépenses spéciales ou extraordinaires. Il faut alors en tenir compte dans les clauses subsidiaires.

Garde partagée

NOTES : Nous n'avons pas prévu de clause type sur les pensions alimentaires pour enfants dans une situation de garde partagée visée à l'article 9 des *Lignes directrices*, car il existe, en pratique, une grande variété d'accords possibles dans cette situation. Il pourrait être possible de modifier certaines des clauses subsidiaires pour qu'elles conviennent à une situation particulière de garde partagée.

Renonciation à la divulgation de renseignements financiers

6 Par suite d'un accord intervenu entre les parties, [nom] et [nom] ne sont pas tenus de déposer des états financiers dans la présente instance.

Notes sur les dispositions de l'ordonnance : Cette clause peut être utilisée s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage et si les deux parties s'entendent pour renoncer au dépôt des états financiers. Parmi les affaires visées, il y aurait celles dans lesquelles les parties ne cherchent pas à obtenir de mesure réparatoire sous forme de pension alimentaire pour conjoint ou de réparation des biens matrimoniaux, ou dans lesquelles les parties se sont entendues sur ces points et pour renoncer au dépôt des états financiers. En raison des obligations énoncées à l'art. 21 des *Lignes directrices*, cette clause ne peut toutefois pas être utilisée s'il y a des enfants à charge, même s'il y a eu entente sur la pension alimentaire pour enfants.

Réduction de la pension alimentaire pour conjoint

7 En raison de la priorité donnée à la pension alimentaire pour enfants, [nom] n'aura pas à payer de pension alimentaire à [nom].

OU

7 [nom] doit payer une pension alimentaire pour conjoint à [nom] d'un montant de [montant] \$ par mois, payable le premier jour de chaque mois à compter de [date]. En raison de la priorité donnée à la pension alimentaire pour enfants, ce montant est moindre que ce qu'il aurait normalement été.

Notes sur les dispositions de l'ordonnance : Le paragraphe 15.3(1) de la *Loi sur le divorce* oblige le tribunal à donner priorité à la pension alimentaire pour enfants sur la pension alimentaire pour conjoint. Dans le cas où cette priorité supprime ou réduit le montant de la pension alimentaire pour conjoint, l'ordonnance doit l'indiquer, conformément à l'obligation d'indiquer les motifs prévue au par. 15.3(4).

Certificat

Je soussigné, Lawrence I. O'Neil, juge en chef adjoint de la Cour suprême (Division de la famille) de la Nouvelle-Écosse, atteste que le 11 mai 2017, les juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ont apporté les modifications précitées aux parties et formules suivants de la note de pratique concernant la Division de la famille :

1. Les parties 1, 2, 3 et 4 de la note de pratique concernant la Division de la famille sont remplacées par les parties ci-jointes.
2. Les formules suivantes sont remplacées par les formules ci-jointes :
 - a. FD1 État des coordonnées et des circonstances
 - b. FD2 Déclaration parentale [portant le numéro « FD2A » dans la version modifiée]
 - c. FD3 État des revenus
 - d. FD5 état des circonstances représentant des difficultés excessives
 - e. FD6 État des dépenses
 - f. FD13 Avis de motion sollicitant des mesures provisoires (instances en matière familiale)
 - g. FDO1 Ordonnance alimentaire provisoire au profit des enfants
 - h. FDO4 Ordonnance (instances en matière familiale)
 - i. FDO5 Ordonnance enjoignant à une personne de subir des tests de paternité
 - j. FDO6 Ordonnance visant la préparation d'un rapport d'évaluation
3. La nouvelle formule FD2B, déclaration de temps de contact et d'interaction, est ajoutée, et figure dans les formules ci-jointes.

Signé le _____ 2017

Lawrence I. O'Neil
Le juge en chef adjoint de la Cour
suprême (Division de la famille)
de la Nouvelle-Écosse